

Pouvoir adjudicateur

Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – ANSM
143/147 Boulevard Anatole France - 93200 Saint-Denis CEDEX

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU SITE DE
SAINT-DENIS DE L'ANSM
ELECTRICITE – CVC**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET – PROCEDURE – FORME.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4 : LES INTERVENANTS	6
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION	6
ARTICLE 6 : LES BONS DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	8
ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 9- RECEPTION	12
ARTICLE 10 - PROTECTION DES OUVRAGES – NETTOYAGE	13
ARTICLE 11 - PRIX.....	13
ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT	14
ARTICLE 13 : AVANCE.....	16
ARTICLE 14 : GARANTIES A PREMIERE DEMANDE	16
ARTICLE 15 - CLAUSE DE REEXAMEN	16
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE	17
ARTICLE 17 – CERTIFICATS ET ATTESTATIONS	18
ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 19 : RESILIATION	19
ARTICLE 20 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 21 : PENALITES.....	20
ARTICLE 22 : NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES	21
ARTICLE 23 : RETENUE DE GARANTIE	22
ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE – DEONTOLOGIE	22
ARTICLE 25 : DROIT APPLICABLE, LANGUE, MONNAIE.....	23
ARTICLE 26 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	24
ARTICLE 27 : LITIGE ET TRIBUNAL COMPETENT	27
ARTICLE 28 : DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX	27

DISPOSITIONS GENERALES

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est localisée sur trois sites définis ci-dessous :

- 1) Le site de SAINT DENIS (93) constitutif du siège social de l'agence situé à l'adresse suivante :
143/147, Boulevard Anatole France, 93285 SAINT DENIS CEDEX (dit site Pleyel)
- 2) Le site de LYON localisé à l'adresse ci-dessous :
31 bis Avenue Tony Garnier,
- 3) Le site de VENDARGUES localisé à l'adresse ci-dessous :
635, rue de de la Garenne, 34740 VENDARGUES

L'ANSM emploie aujourd'hui un peu plus d'un millier d'agents avec une répartition de plus de 900 agents sur le site de Saint-Denis, 76 agents sur le site de Vendargues et 43 agents sur le site de Lyon.

L'ANSM assure l'accès à des produits de santé sûrs, efficaces et innovants en conduisant des expertises indépendantes pour prendre, au nom de l'Etat, des décisions applicables à tous les acteurs.

Elle agit dans l'intérêt des patients dont les représentants participent à sa gouvernance et à ses travaux.

Elle accompagne l'innovation et encadre sa mise à disposition de façon précoce et équitable. Elle assure la sécurité des médicaments et des autres produits de santé tout au long de leur cycle de vie en rassemblant les connaissances sur le risque, en développant les moyens de le repérer, de le mesurer, en évaluant la balance bénéfice/risque, puis en prenant les décisions appropriées. L'instruction des dossiers est conduite par les équipes de l'Agence avec, si besoin, le recours à une expertise externe soumise à des règles déontologiques strictes et dont les travaux sont rendus publics.

L'ANSM partage l'information sur les bénéfices et les risques des produits de santé et sur ses décisions avec les acteurs concernés et le public afin de lui permettre de mieux discerner ses intérêts. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) diffuse des informations (lettres de mise en garde, alertes, appels à projets associations, etc.) en direction des professionnels de santé, des associations de patients, des structures sanitaires ou sociales.

ARTICLE 1 : OBJET – PROCEDURE – FORME

1.1 Objet

L'objet du présent marché public porte sur les travaux rénovation énergétique des bâtiments b, c et d de l'ANSM a Saint-Denis (93) relative à l'électricité et au CVC. »

Localisation géographique des prestations :

ANSM – Site de Saint-Denis
143-147 boulevard Anatole France
93285 Saint-Denis Cedex.

Ce marché s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation énergétique globale du site de l'ANSM de Saint-Denis, pour lesquels des marchés publics ont été notifiés afin de réaliser des travaux portant sur les installations de chantier, le désamiantage et les démolitions, la façade, l'étanchéité et la couverture.

1.2 Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

1.3 Forme du marché

Le présent marché public est exécuté par l'émission de bons de commande, sans montant minimum avec un montant maximum (reconductions incluses) défini ci-dessous, conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique, à 70 000 € HT pour la durée totale du marché.

1.4 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Ces travaux s'effectueront dans les créneaux horaires suivants :

- la semaine entre 9 heures et 18 heures
- Ou le matin entre 6h et 9h ou le soir à partir de 18 heures
- Ou le week-end

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de leur date de notification.

Le marché pourra ensuite être reconduit tacitement par l'ANSM trois (3) fois un an chaque année à la date anniversaire de la notification, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Et ce, sauf dénonciation expresse de l'ANSM par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date anniversaire du marché.

La reconduction du marché public ne peut être refusée par le Titulaire.

En cas de non reconduction le Titulaire est informé par l'ANSM au moins deux (2) mois avant l'échéance du marché public. Le Titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché public.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement, et ses annexes financières, dûment paraphés, datés, signés et revêtus du cachet du Titulaire, dont les originaux sont conservés par la Personne Publique ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration seuls font foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulier générale applicables à l'ensemble des marchés de rénovation énergétique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le rapport initial de contrôle technique
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le calendrier prévisionnel général d'exécution ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'attestation de visite obligatoire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès de la personne publique font foi. Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du DCE pendant la période de demande de renseignements complémentaires ou à l'issue de la visite du site, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes réputées connues. Le titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent marché.

Outre les dispositions du présent CCAP, les travaux devront, être exécutés conformément aux textes ou documents normatifs en vigueur applicables, en particulier :

- le Code de la Construction,
- le Code du Travail,
- le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pour l'exécution de travaux du bâtiment,
- les documents techniques unifiés (NF-DTU), en particulier le NF P24-802 DTU 35.1
- les normes d'application obligatoire en particulier celles concernant l'électricité,
- les normes françaises et européennes, classe bâtiment en vigueur et à venir,
- les règles techniques du bâtiment en vigueur à la date de la signature du marché et les règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret ou arrêtés.

De plus, toutes les fiches produites des matériels proposés devront porter la marque CE.

Ces documents ne sont pas toujours et tous énoncés dans le présent document par simplification, l'entrepreneur étant réputé les connaître.

L'entrepreneur doit avant la signature de son marché, avoir apprécié très exactement les prestations comprises dans ses prix, afin d'être en mesure de réaliser les travaux avec la finition exigée et conformément aux règles de l'Art.

Il ne pourra donc être admis d'omissions qui entraîneraient :

- une non-conformité aux règlements publics,
- un mauvais fonctionnement des installations de tous ordres,
- un défaut d'étanchéité quel qu'il soit,
- un défaut d'isolation thermique,
- un défaut d'isolation phonique.

Aucune réception ne peut être prononcée tant que les impératifs précédents ne soient pas satisfaits.

L'entrepreneur doit signaler, avant signature du marché, toutes anomalies ou non-conformité du dossier. Une fois le marché signé, il ne peut être accordé de plus-value pour oubli d'un élément concernant la sécurité des personnes.

De même, l'entrepreneur est tenu de faire part à l'ANSM, avant tout avancement des travaux, ses observations, quant à des incohérences techniques qu'il estimerait être de nature à mettre en péril les prestations prévues dans ce marché.

ARTICLE 4 : LES INTERVENANTS

4.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) - 143-147 boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis Cedex (dit site Pleyel constitutif du siège administratif).

4.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par IDONEIS.

Il est responsable de l'ensemble du processus de construction, de la conception à la livraison du projet. Il assure la coordination, la supervision et la gestion technique, administrative et financière du chantier, en veillant à respecter les attentes du maître d'ouvrage, les réglementations et les contraintes budgétaires et temporelles.

Contact : Pierre-Louis LETELLIER / Manon COUVREUR

Mail : contact@idoneis.fr

Tel : 03 26 05 83 90

4.3 Contrôle technique

La mission de bureau de contrôle est assurée par SOCOTEC CONSTRUCTION

4.4 Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs

Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs est assurée par EXELL SECURITE.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

A la réception de la demande, le titulaire dispose de cinq jours ouvrés pour envoyer son devis conforme au BPU sans frais.

A la réception du bon de commande de l'ANSM précisant le délai d'exécution, le titulaire contactera la maîtrise d'œuvre afin de déterminer une date d'intervention. Celle-ci pourra se faire dans la semaine en journée (horaires 9 heures 18 heures), le soir (à partir de 17 heures) ou encore le week-end. L'information sur l'identification plage d'intervention sera communiquée avec la demande de devis.

Le délai d'intervention sera conforme au planning prévisionnel du DCE.

ARTICLE 6 : LES BONS DE COMMANDE

Les commandes seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande datés et signés par toute personne habilitée à cette fin par l'ANSM puis transmis au titulaire par voie électronique.

Chaque bon de commande émis par l'ANSM affiche les données suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro d'ordre et la date d'émission,
- Le numéro du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La durée d'exécution le cas échéant,

- L'adresse et la localisation des espaces concernés par l'exécution,
- La désignation des fournitures, les quantités et la description des prestations,
- Le prix unitaire HT et TTC de chaque prestation/fourniture
- Le montant total hors taxes de la commande.

Il est précisé que les détails de la commande pourront être précisés préalablement à l'émission du bon de commande (localisation, parties affectées, nombre de prestation, le nombre de jours d'intervention, horaires...) et qu'il sera également possible de prévoir des délais spécifiques décidés d'un commun accord pour la réalisation de la prestation.

En aucun cas le titulaire ne devra exécuter la prestation telle que définie au présent marché sans l'obtention d'un bon de commande dûment rempli et signé.

Dans l'hypothèse où la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par l'établissement sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'ANSM.

Article 6.1 - Validité du bon de commande

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les faire connaître à l'ANSM, auprès de la personne émettrice du bon de commande dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de sa réception, sous peine de forclusion. En cas de sous-traitance, les bons de commande sont adressés au titulaire, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

En l'absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande. Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande notifiés au titulaire sont assortis d'un délai d'exécution qui court à compter de la date de démarrage indiquée. Les prestations doivent être exécutées dans les délais fixés dans les pièces du présent marché ou dans le planning d'exécution global transmis avant le début des prestations ou à défaut dans les délais figurant dans le bon de commande correspondant.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la date d'échéance du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre mois à compter de la date d'échéance du marché.

En cas de non-respect par le titulaire de la durée indiquée dans le bon de commande pour exécuter la prestation, l'ANSM appliquera des pénalités de retard.

Article 6.2 – Modification, suspension et/ou annulation de la commande

Après émission du bon de commande, l'ANSM conserve la possibilité de modifier, suspendre et/ou d'annuler toute ou partie de la commande initiale dans les 24 heures précédant la date initiale d'intervention quel que soit le motif. L'ANSM informera le titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de réception de la décision. Dans ces conditions, l'ANSM prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où le titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

7.1 Obligations générales du titulaire

Toutes les dispositions précisées au présent CCAP doivent être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

De plus, les prescriptions contenues dans les pièces du marché ne sont pas limitatives. Il est bien précisé que l'entrepreneur doit tous les travaux pour assurer une parfaite exécution des prestations en entière conformité avec les plans communiqués et les règlements en vigueur dans la profession. Les travaux du présent marché s'entendent avec toutes les fournitures mises en œuvre, façon et pose, et en général, tous les travaux nécessaires et sujétions à leur parfait achèvement.

L'entrepreneur ne peut donc prétendre à aucun supplément à ses prix pour cause d'insuffisance de détails ou même d'omission dans les pièces du marché. L'entrepreneur ne peut se prévaloir d'erreur ou d'omission dans le présent cahier des charges pour proposer ou exécuter une prestation incomplète et non conforme aux règles de l'Art et différents règlements et avis techniques.

Le fait de dire que les travaux sont achevés, implique que l'ensemble est terminé, sans qu'une seule partie de l'ouvrage ne présente un aspect inachevé, sauf si un tel résultat a été délibérément décidé et mentionné comme tel dans les pièces du marché.

➤ Contrôle et essais

L'entrepreneur est tenu de produire :

- toute justification de provenance et de qualité des matériaux et produits
- tous les échantillons qui lui sont demandés,
- tous les classements, procès-verbaux ou informations concernant les matériaux et produits,
- les fiches techniques du matériel,

En cas de résultats défectueux, les entreprises doivent toutes les réparations et transformations nécessaires.

➤ Prescriptions techniques

Tous les menus travaux préparatoires ou de finition, toutes les sujétions qui ne peuvent faire l'objet de descriptions détaillées, mais qui sont conformes aux règles de l'Art, sont dus par l'entreprise, de même tous les ouvrages résultant des dispositions réglementaires sont implicitement dus par l'entreprise.

L'entrepreneur est libre de choisir ses fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. L'appréciation de l'équivalence de la fourniture proposée à celle prévue revient au Maître d'œuvre.

➤ Caractéristiques des matériels

Des marques de matériels, de matériaux, ou de produits sont nommées dans le dossier du marché afin de situer le niveau des prestations techniques et esthétiques à atteindre impérativement.

L'entrepreneur doit donc fournir, soit les marques nommées, soit des matériels et des matériaux de caractéristiques similaires tant au niveau prix que de qualité.

➤ Discipline de chantier

Les matériaux qui ne présentent pas les qualités requises peuvent être refusés par le Maître d'œuvre et doivent être enlevés du chantier sans délai.

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux instructions reçues. Il doit demander, en temps utile, les instructions écrites qui pourraient lui manquer. Il ne peut, en conséquence, arguer du manque de renseignements pour justifier des retards ou d'une exécution contraire aux ordres reçus.

Si pendant les travaux des difficultés imprévues se présentent pouvant occasionner des retards, l'entrepreneur doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants doivent chacun, en ce qui les concerne, prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'hygiène et la sécurité du chantier.

➤ **Approvisionnement et pose**

Le nombre ou même la nature de certains éléments pouvant en certains cas être modifié, l'entrepreneur ne doit ni approvisionner sur chantier, ni commencer l'exécution ou faire livrer des matériaux sans l'accord du maître d'œuvre. Il doit solliciter cet accord en temps utile.

En ne se soumettant pas à cette clause, il risque de se voir refuser les éléments incriminés avant ou après leur mise en œuvre ou leur pose.

➤ **Grève**

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec l'ANSM.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'ANSM y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même ou par un tiers le service.

➤ **Transfert d'activité**

Le Titulaire s'engage à informer l'ANSM sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par l'ANSM après acceptation du nouveau titulaire, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ou son nouveau numéro d'identification ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur Titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'ANSM.

➤ **Obligation de résultat, de conseil et d'information**

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution de ses prestations. L'obligation de résultat porte notamment sur :

- Le respect des délais d'exécution des prestations ;
- Le respect des engagements arrêtés entre les parties ;
- Une organisation (pérennité de ressources) permettant de garantir une continuité et une qualité de service quelles que soient les périodes de l'année ;
- La production des livrables.

Le Titulaire est également tenu à une obligation de conseil notamment en ce qui concerne les prestations du présent marché. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ANSM.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il ne peut faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux spécifications techniques. Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement l'ANSM sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, lui suggérer toutes les démarches ou solutions utiles. Ainsi, la documentation, les livrables fournis, ses préconisations, ont notamment pour objectif de mettre en garde l'ANSM contre les difficultés que cette dernière peut rencontrer.

Le Titulaire ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ANSM différente de celle qu'il a préconisée et qu'il n'aurait approuvée.

➤ **Obligation de sécurité – accès aux locaux de l'ANSM**

Le Titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site de l'ANSM, et plus généralement, à toutes instructions données par ce dernier. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Il se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classiques applicables aux entreprises extérieures travaillant sur l'un des sites de l'ANSM où sont exécutées les prestations ;
- aux règlements édictés par le site en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Lors de l'accès aux locaux de l'ANSM, les intervenants du Titulaire doivent obligatoirement porter une carte permanente officialisant leur appartenance à l'entreprise concernée.

Le personnel du titulaire se présente à la personne habilitée à l'ANSM pour suivre la prestation dès son arrivée dans l'établissement et avant son départ. Chacun des intervenants doit être en mesure de prouver son identité et son appartenance au personnel du titulaire.

7.2 - Obligations générales de l'ANSM

➤ **Obligation de collaboration**

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché, l'ANSM :

- collabore activement avec le Titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont il aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation des prestations,
- communique au personnel du Titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- vérifie en temps utile, les livrables éventuellement soumis à son approbation et formule s'il y a lieu ses remarques, observations ou désaccords.

➤ **Obligation de paiement**

L'ANSM paye les factures reçues du Titulaire dans les conditions définies au présent CCAP.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1 Conduite des prestations

Pour exécuter le marché conformément aux prescriptions techniques décrites dans les CCTP, le titulaire doit désigner nommément la personne qui assurera la conduite des prestations. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution des prestations.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.

La conduite des prestations est assurée par la maîtrise d'œuvre (MOE).

La mission doit être effectuée sous la responsabilité du titulaire (et/ou de son principal conducteur des travaux) qui dispose pour cela de la possibilité de solliciter les interlocuteurs désignés par l'ANSM :

Monsieur Ahmed KHEZZANE
Chef de l'unité Travaux et Immobilier du Département des Services Généraux et de l'immobilier
Tel : 01.55.87.30.95
Courriel : ahmed.khezzane@ansm.sante.fr

Monsieur Didier LEURIDAN
Chef du Département des services généraux et immobilier Direction de l'administration et des finances
Tel : 01.55.87.30.55
Courriel: didier.leuridan@ansm.sante.fr

Madame Salima BOURIT
Référente administrative au Département des services généraux et de l'immobilier
Tel : 01.55.87.31.99
Courriel : salima.bourit@ansm.sante.fr

Si la personne désignée par le titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission (départ ou défection), le titulaire doit aviser immédiatement le maître d'œuvre et l'ANSM par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise contre récépissé et prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, l'obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au département des services généraux et immobilier, dans les meilleurs délais. Dans ces conditions, le remplaçant devra présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé dans son offre.

Si l'ANSM récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence d'une des personnes de l'équipe dédiée à cette prestation, le titulaire a l'obligation de la remplacer par une personne de niveau de compétences et d'expérience professionnelle au moins équivalent.

En outre, l'ANSM peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du présent marché (y compris l'interlocuteur principal). Le titulaire procède alors à son remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les prestations exigées au cahier des charges en veillant notamment à mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché.

Une réunion de lancement aura lieu après la décision de notification à l'initiative de l'ANSM. Elle a notamment pour objet de :

- Préciser, les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation,
- Préciser le cadre de collaboration avec les équipes de l'ANSM, les process de fonctionnement,
- Valider les interlocuteurs ANSM / Interlocuteurs du côté du prestataire,
- Présenter les éventuelles échéances calendaires relatives à la prestation.

8.2 Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de L'ANSM.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, les modifications éventuelles demandées par l'ANSM afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant.

Les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

8.3 Travail en milieu occupé

Les matériels doivent être choisis pour ne pas créer de nuisances. Les moteurs doivent être insonorisés et les locaux voisins doivent être protégés contre la poussière, les odeurs, ou toute autre pollution. Les règles d'hygiène et de sécurité devront être adaptées à l'occupation des locaux.

Dans le cadre du calendrier d'exécution des travaux, des phasages peuvent être établis en fonction de la nature des locaux et de leur occupation.

8.4 Délai de garantie

Le délai de garantie appliqué au présent marché correspond au régime exposé à l'article 44 du CCAG travaux. Son éventuelle prolongation obéit aux règles et conditions exposées à l'article 44.2 du CCAG travaux.

8.5 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution des travaux, chaque titulaire devra mettre en œuvre des mesures environnementales, en adéquation avec la réglementation en vigueur. En notamment la clause sur le réemploi des matériaux le cas échéant, à faire valider par l'ANSM.

ARTICLE 9- RECEPTION

La bonne exécution des prestations sera constatée au préalable par le maître d'œuvre et ensuite par l'ANSM. Le titulaire doit fournir un Procès-verbal de réception conforme aux prestations et validé contradictoirement avec l'ANSM.

La réception a lieu à l'achèvement conforme de la prestation, au retrait des installations, et à la remise en état des lieux comprenant le nettoyage et établi à l'appui d'un constat contradictoire.

Le titulaire se charge d'aviser le maître d'œuvre et l'ANSM (Département des services généraux et de l'immobilier) de la date à laquelle les aménagements sont ou seront considérés comme achevés.

Lorsqu'il existe certaines imperfections ou malfaçons, la réception peut être prononcée avec réserves, l'entrepreneur doit s'engager alors à remédier aux dites imperfections dans un délai fixé par l'ANSM. Dans l'hypothèse où les travaux nécessaires ne seraient pas exécutés dans les délais prescrits, l'ANSM peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire. La constatation par le maître d'œuvre et l'ANSM qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le PV de réception.

Conformément à l'article 41 du CCAG Travaux, des opérations préalables à la réception seront organisées.

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux, des réceptions partielles peuvent être prononcées notamment pour tout ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie.

Elles sont notamment prévues bâtiment par bâtiment, objets des travaux.

Chaque réception partielle fait courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes prestations objet du marché sont maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles peuvent être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer une prise de possession partielle si cela s'avère nécessaire en cours de chantier. Cette prise de possession partielle sera faite par une réception partielle et par un état des lieux contradictoire.

La date des opérations préalables à la réception prend effet à la fin de l'ensemble des travaux, sauf indication d'une partie d'ouvrage consécutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle. Cependant, un constat d'achèvement des travaux peut être établi lorsqu'un entrepreneur en fait la demande.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution complète du marché et du respect de toutes les obligations fixées dans le dossier du marché.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES OUVRAGES – NETTOYAGE

Le titulaire doit, à ses frais, assurer la protection de tous ses ouvrages et il reste personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit, et ceci jusqu'à la réception des ouvrages.

En outre, l'entreprise titulaire est responsable de l'enlèvement et de l'évacuation immédiate des matériaux déposés, des déchets et du nettoyage fin des locaux dans lesquels elle intervient, afin que ces locaux puissent être réutilisés à la fin du chantier. En cas de défaillance, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les nettoyages par des tiers aux frais et risques de l'entreprise défaillante, s'ils ne sont pas exécutés à la première injonction de remise en état.

L'ensemble de ces prestations est réputé compris dans le prix du marché et ne peut donner lieu à un complément ou supplément de prix.

ARTICLE 11 - PRIX

11.1 Forme des prix

Les prix du marché sont unitaires, détaillés dans l'annexe financière.

11.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix applicables au titre du présent marché sont ceux indiqués dans les annexes financières.

Le prix comprend les frais de main d'œuvre et les charges sociales, impôts y afférents.

11.3 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «m0 » soit le mois de la date limite de remise des offres, indiqué en première page de l'acte d'engagement. Ils sont fermes pendant les 3 premiers mois puis révisables mensuellement.

Les révisions de prix se feront en fonction de l'évolution de l'indice INSEE BT47 Électricité

Selon la formule de calcul suivante : $C_n = 0,15 + 0,85(I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_n : valeur du dernier index définitif mis en ligne avant le 1er jour du mois n.
- I_0 : valeur du dernier index définitif de référence mis en ligne avant le 1er jour du mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

11.4 Modalités de révisions

La révision sera effectuée sur chaque facture mensuelle, conformément à la formule de révision indiquée ci-dessus.

Les factures devront être transmises pour validation avant dépôt sur chorus au Maître d'œuvre, à l'adresse mail : contact@idoneis.fr.

L'application de la révision porte sur l'ensemble des références, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

11.5 Clause de sauvegarde

En dehors des circonstances exceptionnelles liées à la hausse des prix dans la commande publique, le présent marché peut être résilié par l'ANSM sans indemnité dès lors que l'évolution des prix pratiqués au titre du marché entraînerait une augmentation annuelle de plus de 5% par rapport aux tarifs initialement proposés par le Titulaire.

L'ajustement des tarifs du Titulaire s'entend prix par prix.

Les prix stipulés dans le présent marché ne doivent pas excéder ceux que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la signature du marché.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Facturation

Les paiements des factures ou des situations mensuelles interviendront en fonction de l'avancement des travaux et après validation par la maîtrise d'œuvre assurée par IDONEIS.

Les règlements s'effectuent, selon les règles de la comptabilité publique.

Aucune prestation non prévue à l'annexe financière du présent marché ne pourra être facturée. Chaque facture ne doit porter que sur un bon de commande, en un exemplaire original, et comporter :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture et son adresse
- l'intitulé et le numéro du marché,
- le numéro et la date du bon de commande
- la date d'exécution des prestations et l'adresse du site d'exécution,
- la dénomination précise des prestations réalisées suivant l'annexe financière et mentionnant, pour chaque prestation, le montant pour la période concernée,
- le montant total HT, le montant de la TVA, et son taux applicable au moment des prestations et le montant total TTC

Il n'est procédé à aucun règlement de facture pour des prestations qui n'auraient pas préalablement fait l'objet d'un bon de commande émis par l'ANSM conformément aux dispositions du présent CCP. Aucune prestation non prévue à l'annexe financière du présent marché public ne pourra être facturée. En application de la réglementation (articles L2192-1 à L2192-15 du code de la commande publique), la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : et doivent comporter les informations ci-dessous :

- Le numéro de SIRET, qui identifie l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé en tant que destinataire de la facture est : 18003611300017
- Le numéro de SIRET, qui identifie La maîtrise d'œuvre assurée par IDONEIS : 40361603000132
- Le code service est : ANSM-PCREF (Pôle Comptabilité et Relations Fournisseurs)
- Le numéro d'engagement mentionné sur le marché (CBDCxxx, CENGxxx, CHMAxxx) et le cas échéant, le numéro du marché.

NB : en cas de non-respect de cette obligation de dépôt des factures sur le portail « Chorus Pro », les factures transmises par courrier postal ou mail, seront retournées dès réception et seront considérées comme non parvenues à l'ANSM.

12.2 Modalité de paiement

Le règlement s'effectue à terme échu après complète réalisation des prestations conformes aux exigences du CCP correspondant dans les conditions suivantes : les prestations relevant des bons de commande du marché et réglées selon un tarif unitaire font l'objet d'une facturation et d'un paiement à terme échu.

12.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement est celui fixé par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et par le code de la commande publique. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception et après acceptation de la facture conforme par la Personne Publique en application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Il s'applique à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre ou, pour le solde, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

L'ANSM se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au compte indiqué à l'acte d'engagement. Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Dans cette hypothèse, l'ANSM doit préciser au Titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, appliqués conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 puis R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique
- donne lieu, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

12.4 Versement d'une indemnité forfaitaire automatique

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros en application de l'article R.2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande à l'ANSM et y joindre les justificatifs nécessaires.

12.5 Délai de paiement des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal conformément à l'article R2192-32 du Code de la commande publique. Le dépassement du délai de 45 jours peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, dans les conditions de l'article 1231-6 du code civil.

N.B. Le Titulaire devra avertir sans délai l'ANSM de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

12.7 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

12.8 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 13 : AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance dans les conditions et cas prévus à l'article R2191-16 à R 2191- 19 du code de la commande publique prévue pour les accords-cadres à bons de commande dans les conditions décrites ci-dessous. L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

La notification de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure ou égale à deux mois ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 30% du montant TTC de la commande considérée.

➤ Modalité de remboursement de l'avance :

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ayant donné lieu à versement de l'avance. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

A défaut, le remboursement de l'avance peut se faire en une seule fois sur la facture du bon de commande ayant lieu à versement de l'avance.

NOTA : l'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance, ils doivent le préciser dans l'acte d'engagement (partie B4, paragraphe 3).

ARTICLE 14 : GARANTIES A PREMIERE DEMANDE

Conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-36 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur une garantie à première demande, destinée à garantir le remboursement de l'avance éventuellement versée au titre de l'article R. 2191-3 du Code précité ;

La garantie couvre un montant égal à 100 % du montant de l'avance.

La garantie est fournie par un établissement bancaire, une société d'assurance, ou un organisme financier habilité à délivrer ce type d'engagement.

La garantie à première demande peut être appelée par le pouvoir adjudicateur à tout moment, par simple notification adressée au garant, sans délai, sans formalité, sans autorisation préalable du titulaire, et sans que le garant puisse opposer d'exception ou de réserve.

Pour la garantie de l'avance dure jusqu'au remboursement intégral de l'avance par les prestations exécutées et réglées.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification du marché pour transmettre au pouvoir adjudicateur l'original de la garantie à première demande, sous peine d'application des mesures prévues à l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché en cas d'évolution technique ou réglementaire impactant son exécution et impliquant l'adjonction de nouvelles prestations au marché.

En outre, la mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée par le pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception.

À compter de la réception par l'ANSM de la proposition de modification contenant à minima la documentation technique et éventuellement la proposition tarifaire, celle-ci dispose d'un délai de 10 jour calendaire, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, l'ANSM n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si l'ANSM émet des observations ou pose des conditions, le titulaire dispose d'un délai de 10 Jour calendaire, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, l'ANSM dispose d'un délai de 5 jour calendaire ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de l'ANSM vaut refus de la modification.

15.1 Modifications du marché applicables de plein droit :

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes ne donnent pas lieu à établissement d'un avenant.

Les changements de réglementation qui s'imposent à l'ANSM et au titulaire sont applicables de plein droit.

Dans ce cas, la nouvelle modification est annexée au dossier du marché et a la même valeur que le document auquel il est annexé. Sont notamment concernées :

- Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise. Il s'agit des modifications suivantes :
- La modification du siège social,
- La modification du compte bancaire,

Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,

- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- L'évolution de la fiscalité des produits.

15.2 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielles, une modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les obligations du marché.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

16.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

16.2 Assurances

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les conséquences pécuniaires pour l'ANSM ou les bénéficiaires de l'assurance maladie des dommages corporels, matériels consécutifs ou non, dont il aurait à répondre et qui seraient causés par tout événement de son fait ou du fait de ses personnels ou de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations.

Ainsi, le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel confié au titulaire par l'ANSM dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le contrat d'assurance doit être souscrit, pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai déterminé par celui-ci à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus. Il informe expressément la Personne Publique de toute modification de son contrat d'assurance notamment relative aux montants des garanties et franchises.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), d'une note de couverture portant mention de l'étendue de la garantie, le marché peut être résilié, conformément au chapitre VI du CCAG/Travaux.

Le Titulaire s'engage à informer expressément la Personne Publique de toute modification de son contrat d'assurance notamment relative aux montants des garanties et franchises.

ARTICLE 17 – CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Le titulaire sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, doit être à jour des obligations, déclarations et attestations conformes à l'article L2141-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, et tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8, et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement par l'ANSM, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Le titulaire établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes de l'Etat d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par l'Etat concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces pourra emporter résiliation du contrat.

Le titulaire, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, doit communiquer le Certificat RGE renouvelé chaque année et ce sur toute la période d'exécution du marché.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

Soit que la déclaration de sous-traitance ait été faite durant la consultation des entreprises et notifiée au titulaire, soit qu'elle intervienne en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de proposer des sous-traitants à l'agrément de l'ANSM qui peut les accepter ou les refuser, après avoir examiné les pièces fournies.

Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché :

Le titulaire adresse à l'ANSM, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration contenant les renseignements qui suivent. A cet effet, le titulaire doit utiliser le **formulaire DC4** disponible sur le site de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie et des Finances.

En tout état de cause, la déclaration remise au pouvoir adjudicateur doit obligatoirement contenir conformément à l'article R2193-1 du code de la commande publique :

- a) la nature des prestations sous traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Il remet également un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 et un RIB ou preuve de banque en cas de droit au paiement direct.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, conformément à l'article R.2193-3, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Jusqu'à la fin du contrat, le titulaire du présent marché demeure le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'ANSM peut mettre fin unilatéralement à l'exécution du marché public pour motif d'intérêt général. Cette décision de résiliation, notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification.

Suivant les dispositions de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, et sous réserve des justifications fournies, le montant de l'indemnité est fixé à 5%.

19.2 Résiliation pour faute

Le marché peut être résilié de plein droit pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles ;
- le Titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires ;
- le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le Titulaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au Code de la commande publique ;
- inexactitude des renseignements au titre de sa situation prévus par le code de la commande publique ;
- le Titulaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations d'assurance-chômage ;
- atteinte du plafond des pénalités fixé à l'article « pénalités » ;
- refus du paiement des pénalités prévues au présent CCAP ;
- refus deux fois de suite de se conformer à une mise en demeure de l'ANSM ;
- retard de plus de 60 jours calendaires dans l'exécution des prestations ;
- défaut de désignation ou récusation de l'intervenant remplaçant un intervenant défaillant.

En cas de non-respect de l'article L.8222-6 alinéa 2 du Code du travail par le Titulaire, l'ANSM peut résilier le marché avec effet immédiat si dans un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure, le Titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

En cas de défaillance du titulaire et lorsque la reprise du contrat par un autre opérateur économique n'est pas rendu nécessaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

La décision de résiliation ne sera notifiée qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ouvrés.

La résiliation du marché pour faute du Titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité. En tout état de cause, la résiliation du marché passé sans minimum ne donne droit à aucune indemnisation, l'ANSM ne s'étant engagé sur aucun montant de commande.

ARTICLE 20 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, l'ANSM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations du marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute.

S'il n'est pas possible à l'ANSM de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à son exécution par le tiers désigné par l'ANSM.

ARTICLE 21 : PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, les pénalités s'appliquent dès le 1^{er} euro, et sans mise en demeure préalable obligatoire. Toutefois, l'ANSM pourra si elle le souhaite laisser un délai pour remédier aux éventuelles causes d'application de ces pénalités.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG applicable, en cas de non-respect des obligations découlant du présent contrat, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation, l'application des pénalités.

Toutefois, l'ANSM conserve toute latitude pour apprécier l'applicabilité des pénalités au titulaire et peut, en cas de retard pris par le titulaire, décider de prolonger le délai d'exécution des prestations ou de reporter les horaires, les dates de démarrage ou de réception au regard des motifs invoqués par le titulaire explicitant le retard constaté.

Pénalités pour retard d'exécution des travaux

Pour tout retard d'exécution, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 euros.

Cette même pénalité sera appliquée pour non démarrage des travaux à la date convenue entre les parties ou de retard de délai de livraison des travaux dans les délais convenus entre les parties.

Pénalités pour retard ou absence aux opérations de réception

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, en cas d'absence ou de retard supérieur à 30 minutes, au jour de la convocation ou de la date arrêtée pour la réception, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée.

Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, le titulaire subit, en cas de non-respect du délai de levée des réserves fixé par l'ANSM, une pénalité par jour calendaire d'un montant de 75 euros, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour absence ou mauvais nettoyage/remise en état des lieux

Pour ces faits, le titulaire peut se voir infliger une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour calendaire d'inexécution jusqu'à complète réalisation de l'obligation.

En lieu et place de la pénalité, l'ANSM peut accorder au titulaire un nouveau délai pour se conformer à l'obligation de restituer les lieux nettoyés et remis en état.

Pénalités pour retard ou absence de remise des documents requis

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, en cas d'absence ou de retard pris dans la transmission des documents requis au présent document à la suite d'une première demande, le titulaire s'expose à une pénalité valant retenue de 10% sur le montant total de l'opération concernée.

La somme retenue peut être payée après la remise complète des documents.

Pénalités pour mauvaise gestion du chantier

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, une retenue de 250 € par jour calendaire en défaut peut être appliquée en présence des manquements suivants :

- non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène,
- dépôt de gravois en dehors des zones prescrites à cet effet,
- retard dans le nettoyage de chantier au-delà du délai fixé par la mise en demeure de l'ANSM,
- retard dans l'évacuation des gravois au-delà du délai fixé par la mise en demeure de l'ANSM,
- retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure de l'ANSM.

Pénalité non déclaration de travailleurs détachés

En cas de non production des documents relatifs aux travailleurs détachés ou de transmission incomplète et en cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard d'un montant forfaitaire de 500 € par jour de retard.

Pénalité pour non-respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales

En cas de non présentation des documents selon la période fixée et après lancement d'une mise en demeure restée sans réponse au terme du délai de 15 jours, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Pénalité pour retard dans la transmission du DOE

En cas de retard dans la transmission du DOE le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 100 €/jour calendaire à compter de la date demandée dans le PV de réception.

Pénalités pour tout autre manquement

Pour tout manquement aux dispositions du présent DCE, l'ANSM se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour et par manquement.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

Dans les conditions prévues par le 1 de l'article R2191-46 du code de la commande publique le présent marché pourra faire l'objet d'une cession à un autre opérateur économique.

La cession proposée par le titulaire pourra être acceptée par l'ANSM après la production :

1°) d'un écrit daté et signé par les représentants légaux du cédant et du cessionnaire, attestant de l'entente sur le principe de la cession;

2°) d'une note décrivant les capacités techniques, professionnelles et financières du cessionnaire. Sous réserve du constat par l'ANSM des capacités du cessionnaire à assurer l'exécution du marché, un avenant de cession sera signé entre l'ANSM, le cessionnaire et le cédant.

Aux termes de l'avenant le cessionnaire reprendra l'ensemble des droits et obligations du marché cédé.

ARTICLE 23 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à 5 % du montant du bon de commande sera appliquée sur le montant des décomptes vérifiés conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie est appliquée uniquement aux bons de commande dont le montant est supérieur à 50.000 € HT.

La retenue de garantie pourra être remplacée :

- soit, au gré du titulaire par une garantie à 1ère demande,
- soit, après accord du maître de l'ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

Dans ce cas, cette garantie à 1ère demande ou cette caution personnelle et solidaire sera constituée selon les prescriptions des articles R2191-36 à R2191-42 du Code précité, le maître d'ouvrage se réservant en outre la possibilité de refuser le ou les organismes apportant ces garanties.

La retenue de garantie effectuée sera restituée ou la sûreté constituée libérée dans les conditions définies à l'article R2191-42 dudit Code.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE – DEONTOLOGIE

Les parties s'engagent à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elles auraient pu obtenir ou dont elles auraient pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Elles s'engagent à faire respecter par leur personnel le secret le plus absolu sur les informations confidentielles dont elles auraient connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Les parties entendent par informations confidentielles (liste non exhaustive), toutes les informations techniques, savoir-faire relatif aux inventions, concepts, programmes informatiques, spécifications techniques, procédés, modèles, données, code source, code objet, documentation, diagrammes, toute information financière, budgétaire, comptable ainsi que toute information relative à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets, les fournisseurs ou les clients.

Le Titulaire s'engage notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'ANSM ou utilisés par lui, pour les besoins de l'exécution des prestations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- compte-tenu de la nature sensible et confidentielle des données contenues dans les bases de l'ANSM, il est exigé que chaque nouvel intervenant du Titulaire signe préalablement un engagement de confidentialité conformément aux dispositions prévues au CCAP du présent du marché ;
- ne pas communiquer ces documents et informations à un tiers à l'exception des personnes ayant qualité pour en connaître au titre du présent marché ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- à informer son personnel ou ses sous-traitants éventuels de leur obligation de confidentialité, discrétion et de sécurité ;
- à prendre les mesures pour assurer la sécurité des informations et des documents pendant la phase d'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

La responsabilité du Titulaire est engagée de plein droit notamment en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de l'ANSM.

Sur demande de l'ANSM ou au plus tard au terme de sa mission, le Titulaire s'engage à :

- retourner l'ensemble des informations et données, y compris leurs copies ou toutes autres reproductions ou représentations ayant été réalisées ;
- détruire toutes analyses, notes, synthèses, comptes rendus ou autres documents dans la mesure où ils reprennent ou décrivent des informations ou données de l'ANSM. A ce titre, Il fournit à l'ANSM une attestation écrite confirmant cette destruction.

Cette clause continue de lier les Parties et leurs ayants droits après expiration du contrat, dans une limite de cinq ans.

Le Titulaire est délié de l'obligation de confidentialité au cas où la divulgation des informations confidentielles de l'autre partie serait exigée par la loi, les règlements ou par une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence d'un droit en vertu du présent marché.

N'entrent pas dans le cadre de la confidentialité, les informations dont la partie peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles aient été déjà connues d'elle antérieurement pour les avoir reçu d'un tiers de manière illicite ;
- qu'elles sont le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- que leur divulgation est autorisée par écrit par l'autre partie.

En outre, au titre des règles de déontologie en vigueur et notamment de la prévention des liens et/ou conflit d'intérêt, le titulaire s'engage à déclarer pendant toute la durée d'exécution des prestations toute éventuelle situation pouvant entrer en contradiction avec lesdites règles. En cas de besoin, l'ANSM tient à la disposition du titulaire un formulaire type pouvant être utilisé pour effectuer sa déclaration. Il n'appartient pas au titulaire de qualifier ou interpréter la nature du lien/conflit d'intérêt mais de le déclarer.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai la Personne Publique de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement.

ARTICLE 25 : DROIT APPLICABLE, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. C'est la même pour toutes les parties prenantes.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à gérer des données personnelles dans le cadre de l'exécution présent marché, il doit respecter les dispositions suivantes.

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « limitation du traitement », « fichier », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire », « tiers », « consentement », « violation de données à caractère personnel », « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Par Données, sont entendues, les données à caractère personnel traitées par l'ANSM au titre du présent marché public.

Par Traitements, sont entendus les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ANSM au titre du présent marché public.

➤ Responsabilité du traitement

L'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament (ANSM) est responsable du traitement.

➤ Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant (titulaire du marché public) est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services tels que précisés dans les documents du marché public.

La nature des opérations réalisées sur les données est précisée dans les documents du marché public. La ou les finalité(s) du traitement sont : TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU SITE DE SAINT DENIS DE L'ANSM.

Les données à caractère personnel traitées sont notamment les données à caractère personnel courantes tels que l'état civil, l'identité, l'adresse postale, le mail professionnel et les données d'identification des agents de l'ANSM dont éventuellement le numéro de matricule du badge professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont principalement les agents de l'ANSM.

Pour l'exécution du service objet du présent marché public, le responsable de traitement s'engage à mettre à la disposition du sous-traitant (titulaire du marché public) les informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

➤ Dispositions générales

Les supports informatiques et documents fournis par l'ANSM au sous-traitant (titulaire du marché public) restent sa propriété.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le sous-traitant prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public.

Conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ✓ Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent marché public, l'accord préalable de l'ANSM est nécessaire ;
- ✓ Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ✓ Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant (titulaire du marché public) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-25 et 226-17 du nouveau code pénal.

Le Pouvoir adjudicateur (ANSM) peut prononcer la résiliation immédiate du présent marché public, sans indemnité en faveur du sous-traitant (titulaire du marché public), en cas de violation du secret professionnel et du non-respect des dispositions précitées.

➤ **Obligations du sous-traitant (titulaire du marché public) vis-à-vis des responsables de traitement**

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux documents du présent marché public et instructions de l'ANSM. Si le sous-traitant (titulaire du marché public) considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement. En outre, si le sous-traitant (titulaire du marché public) est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance

Le sous-traitant (titulaire du marché public) peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant (titulaire du marché public) doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant (titulaire du marché public) des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant (titulaire du marché public) doit adresser ces demandes dès réception, par courrier électronique à : dpo@ansm.sante.fr

8. *Notification des violations de données à caractère personnel*

Sans préjudice des dispositions mentionnées dans le marché public et relatives aux engagements prévus en matière de sécurité, le sous-traitant (titulaire du marché public) notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance, par courrier électronique adressé à : dpo@ansm.sante.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9. Aide du sous-traitant (titulaire du marché public) dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant (titulaire du marché public) aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant (titulaire du marché public) aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. Mesures de sécurité

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mettre en œuvre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées prévues par les documents du marché public.

11. Sort des données à caractère personnel

Au terme de l'exécution du présent marché et selon le choix de l'ANSM, le Titulaire renvoie toutes les données à caractère personnel à l'ANSM ou au tiers désigné par l'ANSM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies de données détruites, le Titulaire ou son sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

12. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant (titulaire du marché public) communique aux responsables de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données dès la notification du présent marché, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou à défaut l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant (titulaire du marché public) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées des responsables de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

14. Documentation

Le sous-traitant (titulaire du marché public) met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, par le responsable du traitement ou un autre auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

➤ **Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant (titulaire du marché public)**

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant (titulaire du marché public) les données visées au présent article ;
- Formaliser par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant (titulaire du marché public) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant (titulaire du marché public) ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits auprès du sous-traitant (titulaire du marché public) ;
- Fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 27 : LITIGE ET TRIBUNAL COMPETENT

27.1 Différends et litiges

Préalablement à tout recours contentieux, l'ANSM et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution du marché et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

A défaut, tout litige survenant de l'application du présent document sera du ressort des Tribunaux compétents. Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal administratif de MONTREUIL SOUS BOIS
7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris)
93 558 Montreuil Cedex.
Courrier électronique : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

27.2 Intégrité du marché

Si une des clauses du présent CCAP ou de l'un des documents constitutifs du marché est nulle au regard de la loi française en vigueur et/ou d'une disposition d'ordre public international, seule la clause visée sera réputée non écrite, le CCAP demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Le fait que l'ANSM n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du marché ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation.

ARTICLE 28 : DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

Nature de la dérogation	Articles CCAP	Articles CCAG Travaux
Ordre de priorité ses pièces contractuelles	3	4
Pénalités	21	19
Prise de possession partielle	8	42.2
Modalités de règlement	12	12